



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-015

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2017

Sommaire

PREFECTURE

| | |
|--|---------|
| 971-2017-02-03-004 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 03 février 2017 portant rémunération de l'agent comptable des régies ReNoC'eau et ReNoC'assainissement du Syndicat Intercommunal d'alimentation et d'assainissement de la Guadeloupe - SIAEAG (2 pages) | Page 3 |
| 971-2017-01-19-003 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 19 janvier 2017 portant répartition du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE) aux collectivités locales de Guadeloupe - exercice 2016 versé en 2017 (4 pages) | Page 6 |
| 971-2017-01-27-004 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 27 janvier 2017 portant règlement de la créance due par la commune de Sainte-Rose à Société GOB AFF et PREST (2 pages) | Page 11 |
| 971-2017-02-02-003 - Arrêté SG DICATJ BRA du 02 février 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles cadastrées AL311, AL316, AL317 et AL549, COMMUNE DU MOULE (9 pages) | Page 14 |
| 971-2017-02-07-001 - ARRETE SG/DiCTAJ/BRA DU 7 FEVRIER 2017 PORTANT OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE PHOTOVOLTAIQUE A TERRE DE BAS (4 pages) | Page 24 |
| 971-2017-02-03-003 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 03 février 2017 portant rémunération de l'agent comptable de la régie "Eau d'Excellence" de la CA CAP EXCELLENCE (2 pages) | Page 29 |

PREFECTURE

971-2017-02-03-004

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 03 février 2017 portant
rémunération de l'agent comptable des régies ReNoC'eau
et ReNoC'assainissement du Syndicat Intercommunal
~~rémunération agent comptable régies ReNoC'eau et ReNoC'assainissement du SIAEAG~~
d'alimentation et d'assainissement de la Guadeloupe -
SIAEAG



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE – SG/DICTAG/BRF du 3 février 2017
Portant rémunération de l'agent comptable
des régies « ReNoC'eau »
et « ReNoC'assainissement »
du syndical intercommunale d'alimentation et d'assainissement
de la Guadeloupe (SIAEAG)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2221-30 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté n°971-201701-20-008 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2017 portant nomination de l'agent comptable des régies ReNoC'eau et ReNoC'assainissement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG)
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, par arrêté n°971-2017-01-20-008 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2017, Mme Maryse BELAIR a été désignée agent comptable des régies « ReNoC'eau » et « ReNoC'assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la prise de fonction de l'agent comptable en titre ; qu'il y a lieu de fixer sa rémunération dans les conditions prévues par les textes susvisés relatifs à la rémunération des agents de la direction générale des finances publiques occupants les fonctions d'agent comptable en adjonctions de service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er – La rémunération de Mme Maryse BELAIR, agent comptable des régies « ReNoc'eau » et « ReNoc'assainissement » à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la prise de fonction de l'agent comptable en titre, est fixée ainsi : 7 200 € (sept-mille-deux-cents-euros) par an, soit 600 € (six cents euros) par mois et par régie ;

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-19-003

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 19 janvier 2017 portant répartition du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE) aux collectivités locales de Guadeloupe -

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 19/01/2017 répartition du FRDE aux collectivités locales de Guadeloupe - exercice 2016 versé en 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017- SG/DICTAJ/BRF du 19 JAN 2017
portant répartition du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) aux
collectivités locales de la Guadeloupe - exercice 2016 versé en 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** les articles 49 et 50 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le fonds régional pour le développement et l'emploi d'un montant de deux millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-quatre euros et soixante centimes (2 894 544,60 €) est réparti selon le tableau annexé entre les collectivités de Guadeloupe.

Article 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte 4724 000000 -Dotation globale – Octroi de mer.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances Publiques et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fonds régional pour le développement et l'emploi
Exercice 2016 versé en 2017

| | |
|------------------------|-----------------------|
| Montant du FRDE | 2 894 544,60 € |
|------------------------|-----------------------|

| | | |
|------------------------------|---------------|----------------|
| | Région | |
| 20 % région | | 578 908,92 € |
| Reste 80 % pour les communes | | 2 315 635,68 € |

| | | |
|-----------------------------------|--------------------|--------------|
| | Iles du sud | |
| Iles du sud (10% des 80 %) soit : | | 231 563,57 € |

| | Population | Montants |
|-----------------------------|-------------------|---------------------|
| Grand-Bourg | 5 409 | 80 038,81 € |
| Saint-Louis | 2 540 | 37 585,24 € |
| Capesterre de Marie-Galante | 3 353 | 49 645,07 € |
| La Désirade | 1 549 | 22 921,08 € |
| Terre de Bas | 1 097 | 16 232,68 € |
| Terre de Haut | 1 699 | 25 140,68 € |
| Totaux | 15 649 | 231 563,57 € |

| | | |
|----------------------------|---|----------------|
| | Solde pour les 26 communes restant | |
| 26 communes restant soit : | | 2 084 072,11 € |

| | Population | Montants |
|--------------------------------------|-------------------|-----------------------|
| Ahymes | 56581 | 297 977,37 € |
| Anse-Bertrand | 5276 | 27 785,45 € |
| Baie-Mahault | 31069 | 163 621,34 € |
| Baillif | 5801 | 30 550,30 € |
| Basse-Terre (+20 % de population) | 13259 | 69 827,01 € |
| Bouillante | 7528 | 39 645,35 € |
| Capesterre Belle Eau | 19315 | 101 720,24 € |
| Deshales | 4 215 | 22 197,82 € |
| Le Gosier | 27920 | 147 037,49 € |
| Gourbeyre | 7986 | 42 057,36 € |
| Goyave | 7761 | 40 872,42 € |
| Laurentin | 16313 | 85 910,55 € |
| Morne-à-l'Eau | 17504 | 92 182,82 € |
| Le Moule | 22404 | 117 988,11 € |
| Petit-Bourg | 24507 | 129 063,32 € |
| Petit-Canal | 8262 | 43 510,88 € |
| Pointe à Pitre (+15 % de population) | 18891 | 99 487,29 € |
| Pointe-Noire | 6 519 | 34 331,57 € |
| Port-Louis | 5 867 | 30 897,89 € |
| Saint-Claude | 10 587 | 55 755,23 € |
| Saint-François | 14 609 | 76 936,63 € |
| Sainte-Anne | 25 037 | 131 854,50 € |
| Sainte-Rose | 20 396 | 107 413,20 € |
| Trois-Rivières | 8 625 | 45 422,58 € |
| Vieux-Fort | 1 897 | 9 990,33 € |
| Vieux-Habitants | 7 602 | 40 035,06 € |
| Totaux | 395 731 | 2 084 072,11 € |

PREFECTURE

971-2017-01-27-004

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 27 janvier 2017 portant règlement de la créance due par la commune de Sainte-Rose à Société GOB AFF et PREST

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 27-01-2017 portant règlement de créance due par la commune
de Ste-Rose à Sté GOB AFF et PREST*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

**ARRÊTE n° 2017 – SG/DICTAJ/BRF du 27 JAN. 2017
portant règlement de la créance due par la commune de
Sainte-Rose à la société GOB AFF et PREST**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-16 qui précise qu'en défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction n°88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;

Considérant que par lettre du 5 août 2016, la SARL GOB AFF et PREST, a demandé, le règlement de deux factures d'un montant total de 27 000€, dues par la commune de Sainte-Rose ;

Considérant que par lettre n°2016-731-SG-DICTAJ-BRF du 27 septembre 2016, monsieur le préfet a adressé au maire de Sainte-Rose une mise en demeure restée sans réponse ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de cette dépense obligatoire ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de la société GOB AFF ET PREST, la somme de 27 000€ (vingt-sept mille euros), correspondant au paiement de deux factures du 30/12/2015, l'une de 14 000€ et l'autre de 13 000€ pour l'achat de véhicules,

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur le budget de la commune au compte 2182, matériel de transport, et versée au compte de la SART, GOB AFF et PREST sous la domiciliation suivante :

Banque BRED

Code Banque : 10107 - Code Guichet : 00483 - n° de compte 00032008556 - clé :52

IBAN : FR76 1010 7104 8300 0120 0855 652.

Article 3 - le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquiescement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le comptable de la commune de Sainte-Rose sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Dévis et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-02-02-003

Arrêté SG DICATJ BRA du 02 février 2017 portant
déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de
parcelles cadastrées AL311, AL316, AL317 et AL549,

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles cadastrées
AL311, AL316, AL317 et AL549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du
giratoire de Caillebot et déclarant cessibles au profit de la commune du Moule les parcelles
cadastrées AL311, AL316, AL317 et AL549, commune du Moule*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- 02-02-003/SG/DICTAJ/BRA
portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AL 311,
AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du
giratoire de Caillebot et déclarant cessibles au profit de la commune du Moule les parcelles
cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule,**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L131-1 et suivant, R.112-1 et suivants, et R.131-1 et suivants
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le plan d'occupation des sols de la commune du Moule ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Moule;
- Vu la délibération en date du 12 novembre 2014 du conseil municipal de la commune du Moule par laquelle le maire de la commune a été autorisé à solliciter l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant les parcelles cadastrées AL 311, AL316, AL 317 et AL 549, commune du Moule ;

- Vu la demande d'ouverture d'enquête conjointe présentée par la commune du Moule;
- Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire présentés par la commune du Moule ;
- Vu le rapport en date du 4 mai 2015 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 11 mars 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Francine FLERET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de monsieur Roger ANNICETTE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique conjointe réglementaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 027/SG/DICATAJ/BRA du 31 mars 2016 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire concernant le projet d'acquisition par la voie de l'expropriation des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot, présentée par la commune du Moule
- Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département et affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune du Moule ;
- Vu les notifications individuelles d'ouverture d'enquête faites par la commune du Moule aux propriétaires et ayants droit des parcelles de terre concernées par le projet ;
- Vu les courriers réponses des propriétaires présumés et du mandataire liquidateur concernant les droits de propriété des parcelles de terre concernées par le projet ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot ;
- Vu La délibération en date du 3 octobre 2016 du conseil municipal de la commune du Moule par laquelle la commune a confirmé le caractère d'intérêt général du projet de construction du giratoire de Caillebot dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
- Vu le mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur présenté par la commune du Moule en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération annexée au présent arrêté ;
- Vu l'état parcellaire établi après l'enquête publique parcellaire ;

CONSIDÉRANT que la commune du Moule et le conseil régional de la Guadeloupe envisagent d'aménager le carrefour de Caillebot sur la route nationale 5 (RN5) par la construction d'un giratoire afin d'organiser l'entrée de ville de la commune du Moule du côté du secteur de la Baie,

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché est d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité de tous les usagers de ce secteur routier,

CONSIDÉRANT que la commune du Moule souhaite acquérir les parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549 afin de s'assurer de la maîtrise de l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation du projet.

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549 est nécessaire pour permettre à la commune de réaliser le projet d'aménagement en question et va permettre à la municipalité de poursuivre son programme de développement communal

CONSIDÉRANT que le projet de construction du giratoire de Caillebot n'est pas incompatible avec les dispositions du schéma d'aménagement régional (SAR), du plan d'occupation des sols (POS) de la commune du Moule et du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Moule.

CONSIDÉRANT qu'il paraît toutefois opportun de recommander à la commune du Moule et au conseil régional de la Guadeloupe de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, une étude de risque afin de préciser les conditions de faisabilité et de sécurité du projet d'aménagement notamment en ce qui concerne les modalités de circulation des eaux de drainage sur les terrains concernés.

CONSIDÉRANT que le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, revêt un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité de tous les usagers de ce secteur routier, de développement des activités économiques de la commune, et d'amélioration du cadre de vie de la population.

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot, présenté par la commune du Moule, est déclaré d'utilité publique, conformément à la note explicative annexée au présent arrêté.

Article 2 - La commune du Moule est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule

Article 3 – Sont déclarées cessibles au profit de la commune du Moule, les parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, telles que désignées par l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 - L'opération d'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté est affiché à la mairie et dans les autres lieux publics de la commune du Moule.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire du Moule qui est transmis au préfet.

Un avis au public relatif à la présente décision est publié dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces insertions, sur le plan financier, sont à la charge de la commune du Moule.

Le même avis au public est affiché sur le lieu de réalisation de l'opération par la commune du Moule.

Article 6 - La notification individuelle du présent arrêté est faite, sous pli recommandé avec avis de réception, par les soins de la commune du Moule, aux propriétaires et ayants droit concernés.

Article 7 - Il est recommandé à la commune du Moule et au conseil régional de la Guadeloupe de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, une étude de risque afin de préciser les conditions de faisabilité et de sécurité du projet d'aménagement notamment en ce qui concerne les modalités de circulation des eaux de drainage sur les terrains concernés.

Article 8 - La présente décision ne dispense en aucun cas la commune du Moule, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire du Moule, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

02 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017- 02-02-003/SG/DiCTAJ/BRA

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique :

Du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot

1°) Présentation du projet

Afin d'organiser l'entrée de ville du côté du secteur de la Baie, la commune du Moule et le conseil régional de la Guadeloupe envisagent d'aménager le carrefour de Caillebot sur la route nationale 5 (RN5) par la construction d'un giratoire à quatre branches.

L'objectif recherché est d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers de ce secteur routier qui supporte un trafic important en nombre de véhicules notamment de poids lourds et de remorqueurs chargés en canne et en charbon, et qui est appelé à se développer compte tenu des nouveaux équipements projetés dans le secteur.

Il ressort des discussions entre les collectivités régionale et communale que le conseil régional doit prendre en charge la conception et le financement du projet de construction du giratoire, sous réserve que la commune du Moule mette à sa disposition le foncier nécessaire à sa réalisation.

En vue de la réalisation de cette opération d'aménagement, par délibération en date du 12 novembre 2014, le conseil municipal du Moule a approuvé l'engagement d'une procédure d'expropriation des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule.

Il ressort, à titre principal, de l'examen du dossier présenté que la collectivité communale du Moule souhaite détenir la maîtrise foncière de ces parcelles en vue de la construction du giratoire de Caillebot et sollicite donc une déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, ainsi que l'acquisition par la voie de l'expropriation des dites parcelles.

Cette demande de déclaration d'utilité publique se justifie donc principalement par la nécessité pour la commune du Moule d'obtenir la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de terrain privées nécessaires à la construction du giratoire en vue de leur mise à disposition du conseil régional, collectivité territoriale gestionnaire de la voirie en question.

2°) Objectifs du projet

Le projet de construction du giratoire de Caillebot, giratoire à quatre branches sur la route nationale 5 (RN5) dans le secteur de la Baie, commune du Moule, devrait offrir un plus grand gabarit de voies aux usagers automobiles et comporter des trottoirs pour permettre aux piétons d'utiliser les nombreux équipements publics et privés implantés dans le secteur.

Avec la réalisation cet aménagement, les collectivités régionale et communale souhaitent donc mettre en place les conditions nécessaires à une réduction significative de l'accidentologie à cet endroit et améliorer le confort de tous les usagers.

L'objectif recherché est donc d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité de tous les usagers de ce secteur routier qui supporte un trafic important en nombre de véhicules et qui est appelé à se développer compte tenu des nouveaux équipements projetés dans le secteur.

La procédure de déclaration d'utilité publique doit donc permettre à la commune d'avoir la maîtrise foncière des parcelles de terrain privées nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement.

3°) Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Les schémas d'aménagement régionaux (SAR)

Le schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé par décret du 22 novembre 2011 identifie le quartier de la Baie de la commune du Moule comme un quartier d'extension dont les projets et les actions qui y sont menés vont contribuer à une animation générant des mouvements de population plus ou moins importants.

Le projet de construction du giratoire de Caillebot est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement régional (SAR) et s'intègre parfaitement aux objectifs identifiés d'une meilleure sécurité des mouvements de population plus ou moins importants que pourraient générer les nouveaux projets d'équipements.

Plan d'occupation des sols (POS)

Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune du Moule classe les parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 en zone UG et la parcelle cadastrée AL 549 en zone UT.

Les zones UG et UT du plan d'occupation des sols de la commune du Moule autorisent les constructions d'infrastructures routières concernant notamment les accès et les voiries et leur raccordement notamment à la route nationale 5 (RNS), en particulier lorsqu'il en résulte un danger pour la circulation.

Le projet de construction du giratoire de Caillebot dont l'objectif principal est d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité de tous les usagers de ce secteur routier est conforme aux dispositions du règlement des deux zones.

Plan de Prévention des Risques

Il ressort des dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Moule que les parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549 sont situées en zone bleue ou en zone bleue claire pour l'aléa inondation.

Le projet de construction du giratoire de Caillebot n'est pas incompatible avec les dispositions du plan de prévention des risques naturels de la commune du Moule. Toutefois, il incombe à la collectivité territoriale porteuse du projet de prendre les mesures collectives nécessaires pour diminuer les risques d'inondation en cohérence avec le SDAGE.

Le projet de construction du giratoire de Caillebot présenté n'est pas incompatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la commune du Moule.

Il est toutefois recommandé à la commune du Moule et au conseil régional de la Guadeloupe de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, une étude de risque afin de préciser les conditions de faisabilité et de sécurité du projet d'aménagement concernant notamment les modalités de circulation des eaux de drainage des terrains concernés.

4°) Coût du projet et financement

Le coût global d'acquisition des quatre parcelles de terrain, évaluées par le service des finances publiques, qui s'élève à environ 231 000 euros est à la charge de la commune du Moule. Le coût des travaux sera supporté par le conseil régional.

Il n'est pas attendu de recettes spéciales liées à l'utilisation desdits équipements.

Le bilan de cette opération qui ne prévoit pas d'équilibre financier proprement dit doit s'analyser en terme d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité, de développement des activités économiques de la commune, et d'amélioration du cadre de vie de la population.

De ce point de vue, le bilan apparaît comme positif pour la collectivité communale et les usagers du secteur.

5°) Les résultats de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire s'est déroulée à la mairie du Moule du mardi 3 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016.

Les conditions réglementaires d'affichage et de publication de l'avis d'enquête publique (dans deux journaux et en mairie du Moule) et de notification individuelle aux propriétaires et aux ayants-droit ont été respectées. De plus, l'avis d'enquête publique a été diffusé sur les ondes de deux radios locales à plusieurs reprises et a été publié sur le site internet de la préfecture pendant plus d'un mois et demi.

Durant le mois d'enquête, deux observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique et aucun courrier ou courriel n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

Les deux personnes qui se sont présentées se sont déclarées favorables à la réalisation du projet et à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles de terrain concernés.

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, au motif principal que l'opération répond à un besoin urgent pour fluidifier la circulation et sécuriser le carrefour de Caillebot.

6°) Les observations de la commune suite au rapport du commissaire enquêteur

Par délibération en date du 3 octobre 2016, le conseil municipal du Moule a confirmé le caractère d'intérêt général du projet de construction du giratoire de Caillebot ainsi que le projet d'acquisition par la voie de l'expropriation des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre d'une déclaration de projet dans les conditions prévues par l'article L126-1 du code de l'environnement.

Par correspondance du 26 octobre 2016, la commune du Moule a répondu aux observations du public et du commissaire enquêteur sur le dossier en soulignant le fait que les observations recueillies concernent principalement des avis favorables au projet et que le commissaire enquêteur n'a émis aucune recommandation ou réserve dans ses conclusions motivées.

7°) Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot

CONSIDÉRANT que la commune du Moule et le conseil régional de la Guadeloupe envisagent d'aménager le carrefour de Caillebot sur la route nationale 5 (RN5) par la construction d'un giratoire afin d'organiser l'entrée de ville de la commune du Moule du côté du secteur de la Baie,

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché est d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité de tous les usagers de ce secteur routier,

CONSIDÉRANT que la commune du Moule souhaite acquérir les parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549 afin de s'assurer de la maîtrise de l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation du projet.

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière de parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549 est nécessaire pour permettre à la commune de réaliser le projet d'aménagement présenté et va permettre à la municipalité de poursuivre son programme de développement communal

CONSIDÉRANT que le projet de construction du giratoire de Caillebot n'est pas incompatible avec les dispositions du schéma d'aménagement régional (SAR), du plan d'occupation des sols (POS) de la commune du Moule et du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Moule.

CONSIDÉRANT qu'il paraît toutefois opportun de recommander à la commune du Moule et au conseil régional de la Guadeloupe de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, une étude de risque afin de préciser les conditions de faisabilité et de sécurité du projet d'aménagement concernant notamment les modalités de circulation des eaux de drainage des terrains concernés.

CONSIDÉRANT que le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, revêt un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité de tous les usagers de ce secteur routier, de développement des activités économiques de la commune, et d'amélioration du cadre de vie de la population.

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Compte tenu des observations exposées ci-dessus, il apparaît que le coût et les atteintes à la propriété privée du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente ce projet, notamment en termes d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité de tous les usagers de ce secteur routier, de développement des activités économiques de la commune, et d'amélioration du cadre de vie de la population.

Le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot, peut-être reconnu d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ANNEXE ARRETE PREFECTORAL N°2017 - 02-02-003 /SG/DICATJ/BRA

ETAT PARCELLAIRE

| Références cadastrales | | Identité et adresse des propriétaires | Nature du terrain | Superficie totale (m ²) | Superficie à acquérir | Superficie restante |
|---------------------------------|----------------------------|---|---|-------------------------------------|-----------------------|----------------------|
| Section et numéro des parcelles | Adresse | | L'ensemble des terrains est constructible | | | |
| AL 311 | LA BAIE 97 160 LE MOULE | SCI JR INVESTISSEMENT C/O JASAWANT LUCIEN ET GUYLENE EPI CENTRE - LA BAIE 97160 LE MOULE | Occupation du sol : Parking | 2 678 m ² | 144 m ² | 2534 m ² |
| AL 316 | LA BAIE 97 160 LE MOULE | SCI JR INVESTISSEMENT C/O JASAWANT LUCIEN ET GUYLENE EPI CENTRE - LA BAIE 97160 LE MOULE | Occupation du sol : Parking et sortie - Talus | 1 436 m ² | 385 m ² | 1051 m ² |
| AL 317 | LA BAIE 97 160 LE MOULE | SCI JR INVESTISSEMENT C/O JASAWANT LUCIEN ET GUYLENE EPI CENTRE - LA BAIE 97160 LE MOULE | Occupation du sol : Parking - Talus | 838 m ² | 60 m ² | 778 m ² |
| AL 549 | LA BAIE 97 160 LE MOULE | Madame DU MOULIN AGNES LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE FONCIERE IMMOBILIERE DE LA BAIE 68 RUE DU MORNE NININE 97190 LE GOSIER | Occupation du sol : Naturel - Voie d'accès presqu'île | 9 628 m ² | 2 762 m ² | 6 864 m ² |

PREFECTURE

971-2017-02-07-001

ARRETE SG/DiCTAJ/BRA DU 7 FEVRIER 2017
PORTANT OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE
PHOTOVOLTAIQUE A TERRE DE BAS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire une
centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur les parcelles cadastrées A1 21,22
et 26, lieu-dit « Pointe du Havre », commune de Terre-de-Bas, présentée par la Société
QUADRAN

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R.122-2 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur les parcelles cadastrées A1 21, 22 et 26, lieu-dit « Pointe du Havre », commune de Terre-de-Bas, présentée par la Société QUADRAN ;

- VU l'étude d'impacts environnementaux concernant ce dossier de demande de permis de construire présentée par la Société QUADRAN ;
- Vu le rapport sur la régularité et la complétude du dossier en date du 27 janvier 2017 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 août 2016 sur l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire ;
- Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 31 jours, **du lundi 6 mars 2017 au mercredi 5 avril 2017 inclus**, est ouverte à la mairie de Terre-de-Bas sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie, sur les parcelles AI 21, 22 et 26, lieu-dit « Pointe du Havre », commune de Terre-de-Bas, présentée par la Société QUADRAN.

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : M. Philippe BLEUZE, Ingénieur en Thermique ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Terre-de-Bas ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la Société QUADRAN.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Terre-de-Bas.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Terre-de-Bas.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la Société QUADRAN sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de permis de construire composé notamment d'une étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Terre-de-Bas, **du lundi 6 mars au mercredi 5 avril 2017 inclus**.

Le **lundi 6 mars 2017**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Terre-de-Bas, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 6 mars au mercredi 5 avril 2017 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Terre-de-Bas, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Terre-de-Bas ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Terre-de-Bas, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Terre-de-Bas au plus tard **le 5 avril 2017**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Terre-de-Bas pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Terre-de-Bas, les jours et heures suivants :

| | |
|------------------------------|--------------------------------|
| Lundi 6 mars 2017 | de 9 heures à 12 heures |
| Jeudi 16 mars 2017 | de 9 heures à 12 heures |
| lundi 27 mars 2017 | de 9 heures à 12 heures |
| Mercredi 5 avril 2017 | de 9 heures à 12 heures |

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **5 avril 2017**, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet**.

Dans le **délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Terre-de-Bas, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur général de la Société QUADRAN, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Terre-de-Bas pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Eric DUPUY, Chef de projet (téléphone : 059 82 94 26, port : 0690 30 78 52 adresse électronique : eric.dupuy@quadrان.fr).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur les parcelles AI 21,22 et 26, lieu-dit « Pointe du Havre », commune de Terre-de-Bas, présentée par la Société QUADRAN.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Terre-de-Bas, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de la Société QUADRAN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

07 FEV 2017

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François CLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-02-03-003

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 03 février 2017 portant
rémunération de l'agent comptable de la régie "Eau
d'Excellence" de la CA CAP EXCELLENCE
rémunération agent comptable régie Eau d'Excellence de CAP EXCELLENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE – SG/DICTAG/BRF du 3 février 2017
Portant rémunération de l'agent comptable
de la régie « Eau d'Excellence »
de la communauté d'agglomération « CAP Excellence »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2221-30 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté n°971-201701-20-008 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2017 portant nomination de l'agent comptable de la régie « Eau d'Excellence » de la communauté d'agglomération « CAP Excellence » ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que, par arrêté n°971-2017-01-20-007 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2017, Mme Jeanisc DORIMOND EQUINOXE a été désignée agent comptable de la régie « Eau d'Excellence » de la communauté d'agglomération « CAP Excellence » pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2017 ; qu'il y a lieu de fixer sa rémunération dans les conditions prévues par les textes susvisés relatifs à la rémunération des agents de la direction générale des finances publiques occupants les fonctions d'agent comptable en adjonctions de service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – La rémunération de Mme Jeanise DORIMOND EQUINOXE, agent comptable de la régie « Eau d'Excellence » de la communauté d'agglomération « CAP Excellence » pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2017 est fixée ainsi : 600 € (six cents euros) sur la base de 7 200 € (sept-mille-deux-cents-euros) par an et par régie ;

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.